

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime l'interruption de grossesse de la liste des traitements médicaux mentionnés à la partie 1 de l'annexe du « Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ».

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Jeannine Auger, 1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1; téléphone : 418 266-5827; télécopieur : 418 266-4605; courrier électronique : jeannine.auger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Ste-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est modifié par la suppression du paragraphe 2^o de la partie 1 de l'annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53371

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules tout-terrain motorisés — Circulation sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion de la rue Perreault Est sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

* Les dernières modifications au Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4027), ont été apportées par le décret numéro 1029-2009 du 23 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4759). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Yves Coutu, directeur, Direction de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Transports du Québec, 80, avenue Québec, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 6R1, téléphone : 819 763-3237, poste 450, télécopieur : 819 763-3493, courrier électronique : yves.coutu@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre délégué aux Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules tout-terrain motorisés, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la rue Perreault (22278-03-020), située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (86042) et sur une longueur de 4 248 mètres, soit du chaînage 0 + 000 au chaînage 4 + 248.

2. Sous réserve d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, la circulation des véhicules tout-terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année.

3. Le conducteur d'un véhicule tout-terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du deuxième anniversaire de cette publication.